



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 3690

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les dispositions du décret no 88-673 du 6 mai 1988 relatif au rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les membres de la famille d'un infirme ne puissent encore recevoir application faute de circulaire ou d'instruction ministérielle. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et dans quel délai les dispositions d'application seront prises.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire est informé qu'une circulaire datée du 11 octobre 1988 concernant l'application des décrets relatifs à la réouverture des délais de rachat a été diffusée aux organismes chargés du risque vieillesse. Ceux-ci sont donc actuellement habilités à instruire toute demande de rachat dans le cadre des décrets du 6 mai et du 9 mai 1988.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3690

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2800